

GÉRALD CYPRIEN LACROIX

par la grâce de Dieu et du Siège apostolique

Archevêque de Québec

et

Primat du Canada

Décret

de suppression des paroisses de Saint-Étienne-de-Lauzon et du Très-Saint-Rédempteur, de modification des limites et du nom de la paroisse Saint-Nicolas.

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon a été canoniquement érigée le 25 octobre 1858 par Mgr Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que la paroisse du Très-Saint-Rédempteur a été érigée canoniquement le 3 octobre 1919 par Mgr Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT la loi synodale promulguée en 1995 par Mgr Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, et qui, à l'article 75, faisant le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, avait décrété la réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT la nécessité qui nous est faite de mettre en place de nouvelles manières de répondre au soin des fidèles et que cela exige désormais un renouvellement de la façon de vivre les liens paroissiaux et la modification des limites paroissiales;

CONSIDÉRANT le fait que mon prédécesseur, Mgr Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec a nommé en 1999 une seule équipe pastorale pour le soin des fidèles des paroisses de Saint-Nicolas, Saint-Étienne et du Très-Saint-Rédempteur;

CONSIDÉRANT les travaux du *Comité Avenir Paroissial* qui a été mis sur pied le 17 mai 2012 et dont les résultats ont été portés à la connaissance de l'équipe pastorale, des Assemblées de fabrique et présentés aux paroissiens;

CONSIDÉRANT la résolution adoptée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée de fabrique de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur en date du 4 septembre 2013 demandant l'union extinctive à la paroisse Saint-Nicolas;

CONSIDÉRANT la résolution majoritaire de l'Assemblée de fabrique de la paroisse Saint-Étienne-de-Lauzon en date du 12 juin 2013 demandant l'union extinctive de leur paroisse à la paroisse Saint-Nicolas;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'Assemblée de fabrique de la paroisse Saint-Nicolas en date du 18 juin 2013 qui accorde son appui à ce changement;

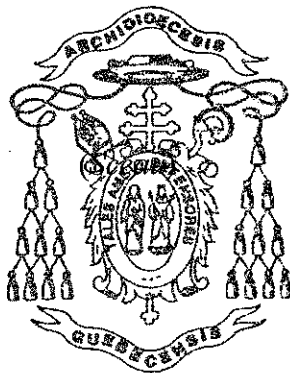
CONSIDÉRANT que des assemblées d'information ont été convoquées et tenues dans chacune des paroisses et ayant bien pesé les diverses remarques qui ont été formulées lors de ces assemblées;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre en date du 2 octobre 2013, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 30 septembre 2013 selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Étienne-de-Lauzon et du Très-Saint-Rédempteur;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Saint-Nicolas, le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse Saint-Nicolas en celui de **Saint-Nicolas-de-Lévis**, toujours sous le patronage de saint Nicolas, évêque, dont la fête liturgique est fixée au 6 décembre.
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille quatorze, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse Saint-Nicolas-de-Lévis;

5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés au siège social de la nouvelle paroisse soit au 678, Rue Principale à Saint-Étienne, dans la province de Québec; des registres paroissiaux seront conservés dans les lieux de culte de la paroisse Saint-Nicolas-de-Lévis;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse Saint-Nicolas-de-Lévis et administrés par la Fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du Code de droit canonique et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les deux églises des paroisses supprimées conserveront leur vocable propre, à savoir Saint-Étienne, et Très-Saint-Rédempteur, demeureront, dans l'immédiat, des lieux de culte de la paroisse Saint-Nicolas-de-Lévis.
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises de Saint-Étienne, du Très-Saint-Rédempteur et de Saint-Nicolas le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille quatorze. La date de la publication de ce décret détermine le début de la période de recours hiérarchique prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce dixième jour du mois d'octobre de l'an deux mille treize.



+ *Gérald Cyprien Lacroix*
† Gérald Cyprien Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier